

Département de la Meuse
COMMUNE DE FAINS-VEEL

Le Maire de FAINS-VEEL

- Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur du 17 juillet 1986 précisant la loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 quant aux pouvoirs respectifs de réglementation de la circulation et pouvant être exercés en commun sous la forme d'arrêtés conjoints quand les prescriptions relèvent de la compétence de plusieurs autorités administratives,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles,
- Vu la demande de Monsieur le Maire de Fains-Véel en date du 21 octobre 2016 par laquelle il sollicite l'autorisation d'interdire et de dévier la circulation de la route départementale 185 par la rue du Moulin et l'avenue de la Vaux Mourot pendant la fête patronale le 20 novembre 2016 de 14 heures à 20 heures,
- Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige pendant la fête patronale,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du jeudi 17 novembre 2022 à 8H30 au lundi 21 novembre 2022 à 12H00 :

La circulation générale sera interdite, dans la rue Joseph Dress sur la section comprise entre la rue du Presbytère et la place de la Mairie.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section interdite, la manifestation formant cependant un obstacle infranchissable.

Pendant cette période, la circulation en provenance de la rue de Bégarenne empruntera la rue du Presbytère et l'avenue de la Vaux Mourot.

La circulation en provenance de la rue du Château empruntera la rue du Moulin et du Cachon direction Véel.

La circulation en provenance de Véel sera déviée par l'avenue de la Vaux Mourot.

Par dérogation, l'accès aux propriétés des riverains de la rue de Véel ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera mainten.

La circulation générale sera interdite rue des Pressoirs sauf riverains et services publics qui sont autorisés à circuler dans le sens avenue de la Vaux Mourot – place de la Mairie.

Les rues du Moulin et du Cachon restent en sens unique.

La circulation générale sera interdite, dans la rue haute de Véel par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera autorisée dans les 2 sens depuis le carrefour de la Vaux Mourot.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit Place de la Mairie du mercredi 16 novembre 2022 à partir de 14h00 jusqu'au lundi 21 novembre 2022 à 12h00.

Le stationnement sera interdit Rue du Cachon du mercredi 16 novembre 2022 à partir de 14h00 jusqu'au lundi 21 novembre 2022 à 12h00.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services techniques de la commune de Fains-Véel.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fains-Véel,
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaires.
- Site internet de la commune

ARTICLE 5 :

Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Messieurs les Adjointes, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée pour information à :

ADA BAR LE DUC
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VOIRIE
SDIS
SAMU BAR LE DUC
SITUB

Fait à Fains-Véel, le 28 octobre 2022,

Le Maire,



Gérard ABBAS